

Règlement cadre

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2021

Si plusieurs versions linguistiques du présent règlement ont été établies et qu'il existe des divergences entre elles, c'est le texte allemand qui fait foi.

Table des matières

Abréviations.....	3
Dénominations	3
I Dispositions générales.....	4
Art. 1 Objet.....	4
Art. 2 Contenu du règlement	4
Art. 3 Âge de départ à la retraite	4
Art. 4 Cercle des assurés.....	4
Art. 5 Début et résiliation de l'assurance.....	5
Art. 6 Examen de santé	5
Art. 7 Information des assurés.....	6
Art. 8 Salaire annuel déterminant	6
Art. 9 Salaire assuré	6
II Prestations	7
Art. 10 Aperçu des prestations	7
Art. 11 Compte de vieillesse et avoir de prévoyance.....	7
A Prestations de vieillesse	8
Art. 12 Capital vieillesse	8
Art. 13 Retraite anticipée et différée.....	8
Art. 14 Retraite partielle anticipée et différée	9
B Prestations d'invalidité	9
Art. 15 Rente d'invalidité et rente d'enfants d'invalidité	9
Art. 16 Exemption du paiement de cotisations	10
C Prestations de décès	10
Art. 17 Prestations de décès avant la retraite	10
D Dispositions générales relatives aux prestations.....	12
Art. 18 Surassurance et réductions des prestations	12
Art. 19 Versement des rentes	12
E Divorce et versement anticipé pour encouragement à la propriété du logement.....	12
Art. 20 Divorce.....	12
Art. 21 Encouragement à la propriété du logement.....	12
III Sortie de la prévoyance professionnelle	13
Art. 22 Droit à une prestation de sortie	13
Art. 23 Montant de la prestation de sortie.....	14
Art. 24 Versement en espèces	14
Art. 25 Couverture ultérieure	14
Art. 26 Liquidation partielle.....	14
IV Cotisations.....	14
Art. 27 Obligation de payer des cotisations et rachats volontaires	14
Art. 28 Montant des cotisations.....	15
Art. 29 Financement de la retraite anticipée	15
V Organisation	16
Art. 30 Organes de la fondation.....	16
VI Autres dispositions.....	16
Art. 31 Réserves des cotisations d'employeur	16
Art. 32 Fonds libres	16
Art. 33 Obligation de renseignement et de déclaration	16
VII Dispositions finales	17
Art. 34 Lieu de prestation	17
Art. 35 Tribunal compétent	17
Art. 36 Cession/mise en gage.....	17
Art. 37 Lacunes dans le règlement.....	17
Art. 38 Dispositions transitoires.....	17
Art. 39 Modification du règlement	17
Art. 40 Entrée en vigueur.....	18

Abréviations

LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993
LDIP	Loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987
CRA	Compte retraite anticipée
CO	Code des obligations du 30 mars 1911
LPart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004
OEPL	Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle du 3 octobre 1994
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907
CPC	Code de procédure civile du 19 décembre 2008

Dénominations

Société / employeur	Entreprise qui s'est affiliée à la fondation
Conseil de fondation	Organe de la fondation
Personnes assurées	Toutes les personnes admises dans la fondation
Commission de prévoyance	Organe paritaire de l'institution de prévoyance
Plan de prévoyance	Dispositions relatives aux prestations et au financement fixées pour chaque institution de prévoyance et collectif
Institution de prévoyance	Unité de prévoyance pour chaque convention d'affiliation
Salaire annuel déterminant	Salaire annuel prévisionnel soumis à cotisations de l'AVS
Salaire assuré	Salaire annuel déterminant, diminué du montant de coordination
Avoir de prévoyance	Moyens de prévoyance de l'assuré se composant du compte de vieillesse et du «compte retraite anticipée»
Prestation de libre passage	Montant qui est transféré à la caisse de prévoyance suivante ou à une institution de libre passage lorsque la personne assurée quitte la fondation avant la survenance d'un cas de prévoyance
Conjoint	Le conjoint ainsi que le partenaire selon la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart).

I Dispositions générales

Art. 1 Objet

- ¹ La Agilis 1^e Fondation collective (ci-après «fondation») est une fondation au sens de l'art. 80 et suivants CCS, plus particulièrement des art. 89a, al. 6 CCS et art. 331 CO. Elle assure, dans le cadre du présent règlement, les employés des entreprises affiliées, les personnes exerçant une activité lucrative indépendante membres d'une association professionnelle qui a choisi la fondation comme institution de prévoyance professionnelle et les indépendants avec leur personnel contre les conséquences économiques de la cessation d'activité en raison de l'âge, de l'invalidité ou du décès.
- ² Avec les associations professionnelles qui choisissent la fondation comme institution de prévoyance professionnelle, la fondation conclut un contrat de collaboration et contrat cadre. Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante membres d'une association professionnelle concluent un contrat d'affiliation autonome avec la fondation.
- ³ La fondation gère une ou plusieurs institutions de prévoyance séparées avec au moins un plan de prévoyance pour chaque société ou association professionnelle qui lui est affiliée.
- ⁴ La fondation est inscrite au registre du commerce et est soumise à l'autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance LPP de la Suisse centrale. Elle n'est pas inscrite au registre de la prévoyance professionnelle.
- ⁵ Conformément à l'art. 1e OPP 2, la fondation assure exclusivement la partie de salaire supérieure à une fois et demie le montant-limite supérieur fixé à l'art. 8, al. 1, LPP.
- ⁶ Les risques de décès et d'invalidité avant l'âge ordinaire de la retraite sont réassurés au moyen de contrats d'assurance collective.

Art. 2 Contenu du règlement

- ¹ Le présent règlement régit l'organisation et l'administration de la fondation, les droits et obligations des employés vis-à-vis de la fondation et les rapports entre les employés, les sociétés affiliées, les institutions de prévoyance et la fondation.
- ² Le présent règlement régit, avec le plan de prévoyance de l'institution de prévoyance, les prestations, le financement et l'exécution de la prévoyance.

Art. 3 Âge de départ à la retraite

- ¹ L'âge ordinaire de départ à la retraite est l'âge de départ à la retraite AVS. L'âge ordinaire de départ à la retraite peut être défini différemment dans le plan de prévoyance.

Art. 4 Cercle des assurés

- ¹ Les sociétés affiliées déclarent leurs employés à la fondation dès que les conditions d'adhésion sont remplies conformément au plan de prévoyance. Si l'employé n'est pas déclaré, il ne bénéficie pas d'une couverture d'assurance.
- ² La fondation est tenue de verser des prestations dans les conditions prévues par le présent règlement lorsque survient le cas de prévoyance de la vieillesse, de l'invalidité ou du décès.

Art. 5 Début et résiliation de l'assurance

- ¹ L'affiliation de l'employeur à la fondation est effective lors de la contresignature de la convention d'affiliation par la fondation, néanmoins au plus tôt à la date définie dans le contrat.
- ² L'admission de l'assuré dans l'institution de prévoyance a lieu lorsque les conditions en matière de réglementation et de santé sont remplies.
- ³ L'assurance cesse avec la sortie, dans la mesure où aucun droit à des prestations vieillesse, décès ou invalidité n'existe ou ne commence, sous réserve de l'art. 26a LPP. En principe, les dispositions relatives à la sortie de la fondation (art. 22 à 25) s'appliquent.
- ⁴ Si le salaire annuel AVS d'une personne assurée diminue provisoirement pour cause de maladie, d'accident, de chômage ou des raisons similaires, le salaire assuré jusqu'alors reste en principe valide tant que l'employeur est soumis à l'obligation de verser le salaire.
- ⁵ S'il est prévisible que le salaire annuel AVS d'une personne assurée diminue durablement en dessous du seuil d'admission défini dans le plan de prévoyance sans que des prestations pour survivants ou des prestations d'invalidité ne soient exigibles, l'assuré quitte la fondation.
- ⁶ La couverture d'assurance (les prestations de risque) cesse dans tous les cas lorsque l'âge ordinaire de la retraite est atteint.
- ⁷ Si la personne assurée le souhaite, la prévoyance vieillesse peut être prolongée au-delà de l'âge ordinaire de la retraite jusqu'à la fin de l'activité professionnelle, mais au plus tard jusqu'aux 70 ans révolus. La couverture d'assurance (les prestations de risque) ne va pas au-delà de l'âge ordinaire de départ à la retraite. Si une personne assurée devient invalide au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, ou si elle décède lors du report de la retraite, alors intervient le paiement immédiat de l'avoit de vieillesse. La prolongation de l'assurance est régie par le plan de prévoyance.
- ⁸ La fondation ne gère pas d'assurances volontaires d'employés à temps partiel pour les parts de salaire qu'ils perçoivent auprès d'autres employeurs.
- ⁹ La fondation ne prolonge pas l'assurance d'un employé dont le contrat de travail a été résilié sans qu'il ait droit à une prestation. Le rapport de prévoyance existant peut être prolongé sur demande de la personne assurée dont le contrat de travail a été résilié et qui quitte en même temps la prévoyance obligatoire. Ce rapport de prévoyance doit être régi par un contrat particulier entre l'institution de prévoyance et la personne assurée en externe. La durée de l'assurance externe est limitée à deux ans maximum.
- ¹⁰ Si la société accorde un congé non payé à une personne assurée, elle peut prolonger l'assurance intégralement ou seulement pour les risques de décès et d'invalidité pendant six mois maximum. Pendant le congé non payé, les contributions dues continuent à être facturées à la société.
- ¹¹ En cas d'interruption d'activité suite à des congés sabbatiques de trois mois maximum pris en accord avec la société affiliée, les contributions dues continuent à être facturées à la société.
- ¹² La prolongation de l'assurance en cas d'interruption d'activité peut être définie différemment dans le plan de prévoyance.

Art. 6 Examen de santé

- ¹ Toutes les personnes nouvellement assurées, à qui une pleine capacité de travail n'a pas été accordée doivent être déclarées individuellement auprès du réassureur. La réalisation de l'examen de santé qui s'y rapporte est pris en charge par le réassureur.
- ² Toutes les personnes nouvellement assurées dont le revenu annuel AVS réglementaire déterminant atteint ou dépasse le seuil de CHF 500'000 doivent être déclarées individuellement auprès du réassureur. La réalisation de l'examen de santé qui s'y rapporte est pris en charge par le réassureur.

- ³ L'alinéa 2 s'applique également en cas d'augmentations individuelles de salaire. Les personnes assurées avec un revenu annuel AVS supérieur à CHF 500'000, dont les augmentations individuelles de salaire par rapport à l'année antérieure dépassent 20 %, doivent être déclarées auprès du réassureur et sont soumises à un nouvel examen de santé.
- ⁴ Le résultat d'un examen de santé peut entraîner des réserves ou des exclusions en termes de couverture des risques.

Art. 7 Information des assurés

- ¹ Chaque année, un certificat de prévoyance est établi pour chaque personne assurée. Ce certificat de prévoyance contient des informations relatives à l'organisation et au financement, aux membres de l'organe suprême, aux prestations assurées, au salaire annuel assuré, aux cotisations à la fondation, à la composition de l'avoir de prévoyance et à la valeur de l'avoir de vieillesse à la date de la sortie conformément à l'art. 19a LFLP.
- ² Conformément à l'art. 86b al. 2 LPP, les comptes annuels et le rapport annuel ainsi que d'autres informations doivent être remises à la demande de la personne assurée.

Art. 8 Salaire annuel déterminant

- ¹ Le salaire annuel déterminant est défini dans le plan de prévoyance pour chaque société affiliée. Celui-ci peut se composer de parts fixes et variables du salaire AVS. En principe, le salaire annuel déterminant déclaré ne peut pas être plus élevé que le salaire AVS effectivement déduit.
- ² Le salaire annuel déterminant est défini par la société et signalé à la fondation au 1^{er} janvier ou lors de l'entrée en fonction de l'assuré. Les modifications de salaire intervenant en cours d'année doivent être déclarées à la fondation.
- ³ Si le salaire annuel déterminant d'une personne assurée est réduit au maximum de moitié après l'âge de 58 ans, la prévoyance pour le salaire jusqu'ici assuré est maintenue totalement ou en partie à la demande de la personne assurée. Le financement des contributions est régi par le plan de prévoyance.

Art. 9 Salaire assuré

- ¹ Le salaire épargne et le salaire risque assurés correspondent au salaire annuel imputable moins la déduction de coordination.
- ² La déduction de coordination s'élève au minimum à 1.5 fois le montant limite supérieur LPP.
- ³ Le salaire épargne et le salaire risque assurés sont définis dans le plan de prévoyance.
- ⁴ Le calcul des cotisations et des prestations se base sur le salaire défini dans le plan de prévoyance.

II Prestations

Art. 10 Aperçu des prestations

- ¹ La fondation fournit les prestations réglementaires suivantes:
- a) Lorsque l'âge de la retraite est atteint:
 - capital vieillesse Art. 12
 - retraite anticipée et différée Art. 13
 - retraite partielle anticipée et différée Art. 14
 - b) En cas d'invalidité:
 - rente d'invalidité Art. 15
 - exemption du paiement de cotisations Art. 16
 - c) En cas de décès:
 - prestations de décès avant la retraite Art. 17
 - d) En cas de sortie anticipée de la fondation:
 - prestation de libre passage Art. 22–25

Art. 11 Compte de vieillesse et avoir de prévoyance

- ¹ En vertu de l'art. 1^{er} OPP 2, chaque assuré choisit une stratégie d'investissement parmi un maximum de dix stratégies d'investissement retenues par la commission de prévoyance (cf. règlement relatif aux placements). Chaque assuré dispose d'un compte de vieillesse.
- ² Le compte de vieillesse est crédité ou débité de:
- la prestation de libre passage découlant des rapports de travail précédents que la personne assurée a acquise dans le cadre de la «solution 1e» préexistante,
 - les cotisations d'épargne;
 - les revenus et les pertes réalisés conformément à la stratégie d'investissement;
 - les rachats des prestations réglementaires de la personne assurée (cf. plan de prévoyance);
 - les transferts après un divorce;
 - les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété ainsi que leur remboursement.
- La somme de ces capitaux constitue le compte de vieillesse.
- ³ Les cotisations d'épargne sont régies par le plan de prévoyance de la société affiliée.
- ⁴ La personne assurée a la possibilité de racheter la totalité des prestations réglementaires dans la fondation. Le montant maximal pouvant être racheté correspond à la différence entre le compte vieillesse existant effectif et l'avoir de prévoyance maximal conformément au tableau de rachat du plan de prévoyance. Sont à prendre en compte pour le calcul des rachats:
- les versements anticipés qui ont été réalisés dans le cadre de l'encouragement à la propriété et qui ne peuvent plus être transférés à la fondation (cf. art. 21 al. 4 let. a),
 - les prestations de sortie qui n'ont pas été transférées à la fondation,
 - les avoirs de prévoyance excédentaires auprès d'autres caisses de pension et les avoirs de prévoyance du pilier 3a au sens de l'art. 60a al. 2 OPP 2.
- ⁵ Les rachats à fiscalité réduite ne sont possibles que si les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété ont déjà été remboursés. Le cas où les versements ne peuvent plus être remboursés conformément au règlement y fait exception (cf. art. 21 al. 4). La limite ne s'applique pas aux rachats qui ont lieu en cas de divorce ou de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré conformément à l'art. 22d LFLP.

- ⁶ Pour les personnes issues de l'étranger qui adhèrent pour la première fois à une institution de prévoyance suisse, le montant du rachat est limité à 20 % du salaire assuré annuellement les cinq premières années.
- ⁷ Le compte vieillesse et le «compte de retraite anticipée» (cf. art. 29) constituent l'avoir de prévoyance.

A Prestations de vieillesse

Art. 12 Capital vieillesse

- ¹ Lorsque l'âge ordinaire de la retraite est atteint, chaque personne assurée a droit au capital vieillesse effectivement disponible. Le droit au capital vieillesse prend naissance le 1^{er} du mois qui suit la date où l'âge ordinaire de la retraite est atteint.
- ² La personne assurée communique à la fondation, au moyen d'un formulaire, si elle souhaite un versement en espèces ou le transfert du portefeuille de prévoyance dans son patrimoine personnel. En l'absence de demande spécifique, le versement est effectué en espèces. Toutes les prestations réglementaires sont compensées par le versement en espèces ou le transfert du portefeuille d'assurance.
- ³ Si des rachats ou des dépôts ont été effectués en vue d'une retraite anticipée (cf. art. 29), les prestations qui en résultent ne peuvent pas être perçues sous forme de capital dans les trois années qui suivent, à moins que le rachat n'ait servi à combler une lacune suite au versement d'une prestation de sortie après un divorce ou la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré.
- ⁴ Si la personne assurée est mariée ou si elle vit sous le régime du partenariat enregistré, le versement du capital vieillesse est autorisé uniquement si le conjoint ou le partenaire enregistré accorde son consentement par écrit. La fondation peut exiger une certification notariale ou un autre contrôle de la signature. Cependant, tant que le consentement du conjoint ou du partenaire enregistré n'a pas été recueilli, aucun intérêt sur la prestation en capital n'est dû.

Art. 13 Retraite anticipée et différée

- ¹ En cas de retraite anticipée, le droit à la retraite prend naissance lorsque l'assuré le demande. Dans ce cas, le droit au capital vieillesse effectivement disponible prend naissance à la date qui suit la cessation de l'activité professionnelle.
- ² L'assuré dont le rapport de prévoyance est dissout à la date où il aurait droit à une retraite anticipée peut refuser sa retraite lorsqu'il poursuit son activité professionnelle ou qu'il est inscrit comme demandeur d'emploi et demander le transfert des prestations de libre passage à une autre institution de prévoyance ou à une institution de libre passage (cf. art. 22 à 25).
- ³ La diminution des prestations en cas de retraite anticipée peut être financée totalement ou en partie en amont, dans la mesure où la personne assurée a racheté toutes les prestations réglementaires correspondant à l'âge ordinaire de la retraite dans la fondation. Les détails sont réglés à l'art. 29 et dans le plan de prévoyance.
- ⁴ Si la personne assurée poursuit son activité professionnelle jusqu'à cinq ans au-delà de l'âge ordinaire de la retraite en accord avec son employeur, la prévoyance retraite peut être prolongée (cf. art. 5 al. 7). Dans ce cas, le droit à des prestations vieillesse prend naissance à la date qui suit la cessation de l'activité professionnelle. Les rentes d'invalidité et de survivant ne sont plus assurées. Si l'assuré décède pendant le report de la retraite, il sera procédé avec le capital vieillesse comme avec un capital dû en cas de décès selon l'art. 17 al. 11.

- ⁵ En cas de prolongement de la prévoyance au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, la somme maximale de rachat possible correspond à la différence entre
- le capital épargne maximum pour la retraite à l'âge ordinaire conformément au plan de prévoyance en vigueur à l'époque et le salaire assuré,
 - et le capital épargne effectif au moment du rachat.

Art. 14 Retraite partielle anticipée et différée

- ¹ Si la personne assurée âgée de 58 ans révolus réduit son activité d'au moins 20 % en accord avec son employeur, elle peut demander une retraite partielle anticipée. Les dispositions de l'art. 12 s'appliquent par analogie à la prestation en capital partiel de vieillesse. La part d'avoir de prévoyance correspondant au degré de retraite partielle anticipée est déterminante pour la définition de la prestation en capital partiel.
- ² Si une personne poursuit son activité professionnelle de façon réduite au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, les prestations partielles de vieillesse sont dues. Dans ce cas, le droit aux prestations de vieillesse restantes prend naissance à la date qui suit la cessation de l'activité professionnelle. Un report de cinq ans maximum après la retraite ordinaire est possible.
- ³ La part d'avoir de prévoyance correspondant au rapport de travail réduit est maintenue comme pour une personne assurée travaillant à temps partiel. Le salaire assuré est défini selon l'art. 9.
- ⁴ Une retraite partielle peut au plus se faire en deux étapes, le rapport de travail devant être réduit d'au moins 20 % en un an. Le rapport de travail qui subsiste ne peut en aucun cas représenter moins de 30 % du rapport de travail initial.

B Prestations d'invalidité

Art. 15 Rente d'invalidité et rente d'enfants d'invalidité

- ¹ Le montant des prestations d'invalidité est fixé dans le plan de prévoyance.
- ² Les personnes ayant droit à une prestation d'invalidité sont celles qui atteignent un degré d'invalidité d'au moins 40 % au sens de l'AI, dès lors qu'elles étaient assurées par la fondation au moment de la survenance de l'incapacité qui a mené à l'invalidité. Si l'invalidité survient seulement après le départ à la retraite ou après l'âge de départ à la retraite, le droit à une prestation d'invalidité s'éteint.
- ³ Si la personne assurée est partiellement invalide, les prestations fixées pour une invalidité totale sont accordées proportionnellement à hauteur du montant qui correspond au droit à une rente en fractions d'une rente entière, conformément à l'AI. Le degré d'invalidité correspond au degré d'invalidité constaté par l'AI fédérale.
- ⁴ Le droit prend naissance à la fin du délai fixé dans le plan de prévoyance, cependant au plus tôt avec la suppression du droit au salaire ou après l'extinction du droit au remplacement de salaire. Le droit s'éteint à la fin de l'invalidité, lorsque la personne assurée décède ou que l'âge ordinaire de la retraite est atteint, ou que le degré d'invalidité diminue à moins de 40 %, sous réserve de l'art. 26a LPP.
- ⁵ Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente d'enfants d'invalidité pour chaque enfant qui, lors de leur décès aurait droit à une rente d'orphelin, conformément à l'art. 17 al. 8.

- ⁶ La rente d'enfants d'invalidité doit être versée tant que l'enfant vit, toutefois au plus jusqu'à ses 18 ans. Si un enfant a atteint ou dépassé cet âge, il a quand même droit à une rente, tant qu'il est en formation sans exercer d'activité professionnelle à titre principal, toutefois au plus tard jusqu'à ses 25 ans.

Art. 16 Exemption du paiement de cotisations

- ¹ En cas d'incapacité de travail, il y a exemption des cotisations de l'employeur et de l'employé après expiration du délai conformément au plan de prévoyance. Les prestations d'assurance et l'alimentation de l'avoire de prévoyance sont néanmoins garanties.
- ² En cas d'exemption de paiement de cotisations, l'avoire d'épargne continue d'être alimenté par le compte d'épargne en fonction du salaire assuré tel que défini dans le plan de prévoyance lorsque survient l'incapacité de travail qui a entraîné l'invalidité et en fonction des cotisations correspondantes.
- ³ L'exemption des cotisations est accordée tant que dure l'invalidité, au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Si la cause de l'incapacité de travail n'entraîne pas une invalidité, l'exemption de paiement de cotisations est accordée tant que dure l'incapacité de travail, maximum 24 mois.
- ⁴ L'exemption de paiement de cotisations est accordée en fonction d'une fraction du droit à une rente d'invalidité.

C Prestations de décès

Art. 17 Prestations de décès avant la retraite

- ¹ Le versement de l'avoire de prévoyance sous la forme de capital est effectué indépendamment des autres prestations en faveur des bénéficiaires en cas de décès survenant avant la retraite.
- ² Le plan de prévoyance peut prévoir les prestations de décès suivantes:
- rente de conjoint/de partenaire,
 - rente de partenaire/de concubin,
 - rente d'orphelin,
 - capital-décès supplémentaire.
- Le montant des prestations assurées est mentionné dans le plan de prévoyance.
- ³ Un droit aux prestations pour survivants, sauf le versement de l'avoire de prévoyance sous la forme de capital (cf. al. 1), ne naît que si la personne décédée était assurée contre le risque à la date de son décès ou lors de la survenance de son incapacité de travail dont la cause a entraîné son décès.
- ⁴ Le droit à une rente de conjoint et de partenaire naît le jour qui suit le décès du conjoint décédé. Le versement est effectué dès que tous les documents nécessaires sont fournis.
- ⁵ En cas de remariage, la rente s'éteint et une indemnisation à hauteur de trois fois la rente annuelle est versée. Tout nouveau droit à une rente s'éteint avec le versement de l'indemnisation.
- ⁶ Le montant de la rente de conjoint et de partenaire est réduit de 1 % par année entière ou entamée qui sépare le conjoint ou le partenaire qui a au moins dix ans de moins de la personne assurée décédée.

- ⁷ Les partenaires non enregistrés, y compris ceux de même sexe, ont droit à une rente de partenaire et ont les mêmes droits que les conjoints survivants, dès lors
- a) qu'une clause bénéficiaire écrite existe, et
 - b) que les deux partenaires ne sont pas mariés, ne vivent pas sous le régime du partenariat enregistré et qu'il n'existe aucun lien de parenté entre eux, et
 - c) que le ou la partenaire a vécu avec l'assuré décédé dans une union stable et exclusive pendant au moins cinq ans et que cela peut être prouvé ou que le ou la partenaire doit subvenir aux besoins d'un ou plusieurs enfants communs, et
 - d) qu'une demande a été transmise en ce sens à la fondation au plus tard trois mois après le décès de l'assuré, et
 - e) que la personne bénéficiaire ne perçoit pas de rente de conjoint ou de rente de partenaire de la prévoyance professionnelle.

Le droit à une rente de partenaire s'éteint à la fin du mois pendant lequel l'ayant droit décède, se remarie, enregistre un nouveau partenariat ou qu'il est en concubinage.

- ⁸ Les enfants ayants droit sont déterminés en vertu des dispositions définies dans l'AVS. Si un assuré décède, chaque enfant ayant droit peut prétendre à une rente d'orphelin, à condition que cette dernière ait été prévue dans le plan de prévoyance.
- ⁹ La rente d'orphelin doit être versée tant que l'enfant vit, toutefois au plus tard jusqu'à ses 18 ans. Si un enfant a atteint ou dépassé cet âge, il a quand même droit à une rente, tant qu'il est en formation sans exercer d'activité professionnelle à titre principal, toutefois au plus tard jusqu'à ses 25 ans.
- ¹⁰ Capital-décès supplémentaire: en cas de décès avant l'âge ordinaire de la retraite, un éventuel capital-décès supplémentaire est versé au bénéficiaire conformément au plan de prévoyance.
- ¹¹ Les personnes suivantes ont droit au versement de l'avoir de prévoyance sous forme de capital et au versement d'un éventuel capital-décès supplémentaire indépendamment du droit de succession:
- a) le conjoint,
 - b) en l'absence de bénéficiaire d'après la lettre a: les enfants ayants droit,
 - c) en l'absence de personnes bénéficiaires en vertu des lettres a et b: les personnes physiques qui ont été considérablement soutenues par la personne assurée ou la personne qui a formé une communauté de vie avec cette dernière de façon continue les cinq dernières années jusqu'à sa mort ou qui doit subvenir aux besoins d'un ou plusieurs enfants communs,
 - d) en l'absence de personnes bénéficiaires en vertu des lettres a, b et c: les enfants du défunt, les parents et les frères et sœurs,
 - e) en l'absence de personnes bénéficiaires en vertu des lettres b, c, et d: les autres héritiers légaux, à l'exclusion de la collectivité publique, à hauteur du montant le plus élevé des deux montants suivants:
 - 1. les contributions versées par la personne assurée,
 - 2. 50 % du capital-vieillesse.
- ¹² Si la personne assurée n'est pas mariée ou si elle ne vit pas sous le régime du partenariat enregistré, elle peut déclarer par écrit au conseil de fondation quelles personnes dans le groupe b des ayants droit, en leur absence dans le groupe c, en leur absence dans le groupe d, en leur absence dans le groupe e, ont droit à quelles parts de capital-décès. Cette déclaration peut être révoquée à tout moment par écrit ou par testament.
- ¹³ S'il n'existe pas de déclaration écrite de la personne assurée concernant la répartition du capital-décès, le capital est réparti à parts égales entre plusieurs personnes au sein du même groupe.

D Dispositions générales relatives aux prestations

Art. 18 Surassurance et réductions des prestations

- ¹ Les prestations de la fondation ne sont pas réduites. Cependant, si le décès ou l'invalidité est due à une faute grave ou à un crime ou à un délit commis par l'ayant droit ou si ce dernier s'est opposé à une mesure de réadaptation de l'AI, la fondation peut réduire ses prestations.
- ² L'ayant droit doit céder à la fondation ses droits vis-à-vis des tiers responsables de façon subsidiaire à l'institution de prévoyance faisant valoir ses droits en premier jusqu'au montant maximal que la fondation est tenue de verser. Les prestations peuvent être reportées jusqu'à ce que la cession soit terminée.

Art. 19 Versement des rentes

- ¹ Le versement des rentes dues au titre du présent règlement a lieu en principe chaque mois à la fin du mois. La rente est versée dans son intégralité pour le mois pendant lequel le droit s'éteint.
- ² Si la fondation est en retard pour le versement d'une rente due ou d'une prestation en capital, elle doit verser un intérêt de retard. Ce dernier correspond à un intérêt minimum en vertu de la LPP. Pour les rentes, l'intérêt de retard n'est dû qu'à partir de la date à laquelle est engagée la procédure de recouvrement ou la poursuite en justice.

E Divorce et versement anticipé pour encouragement à la propriété du logement

Art. 20 Divorce

- ¹ En cas de divorce, la compensation de la prévoyance est effectuée en vertu des dispositions pertinentes du CC, du CO, de la LPP, de la LFLP, du CPC et de la LDIP et des dispositions réglementaires correspondantes.
- ² Si, lors du divorce, en vertu d'une décision judiciaire, une partie des prestations de sortie (prestation de libre passage) d'un assuré actif est transférée à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint divorcé, son avoir de prévoyance est réduit en fonction.
- ³ Si lors du divorce, en vertu d'une décision judiciaire, une partie des prestations de sortie (prestation de libre passage) du conjoint divorcé est créditée sur l'avoir de prévoyance d'un assuré actif, son avoir de prévoyance est augmenté en conséquence.
- ⁴ Si, en raison du divorce d'un bénéficiaire temporaire d'une rente d'invalidité avant l'âge ordinaire de la retraite, une partie de la prestation de sortie est transférée au conjoint divorcé, cela entraîne une réduction de l'avoir de prévoyance conformément à l'alinéa 2 et une réduction correspondante des prestations vieillesse. En revanche, la rente d'invalidité en vigueur à la date de l'introduction de la procédure de divorce reste inchangée.

Art. 21 Encouragement à la propriété du logement

- ¹ La personne assurée peut, jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite, mettre en gage son droit aux prestations de prévoyance ou un montant à concurrence de sa prestation de libre passage pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins. La mise en gage

n'est autorisée que si le conjoint accorde son consentement par écrit. La fondation requiert une attestation officielle de la signature. Les personnes assurées qui ont dépassé l'âge de 50 ans peuvent mettre en gage au maximum la prestation de libre passage à laquelle ils auraient eu droit à 50 ans ou la moitié de la prestation de libre passage au moment de la mise en gage. Les effets du versement anticipé entrent en vigueur lors de la réalisation du gage (al. 2 du présent article).

- ² La personne assurée peut faire valoir le versement anticipé pour l'encouragement à la propriété de son propre logement jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite. Le versement anticipé n'est autorisé que si le conjoint accorde son consentement par écrit. La fondation requiert une attestation officielle de la signature. Les personnes assurées peuvent percevoir jusqu'à 50 ans un montant s'élevant jusqu'à la prestation de libre passage. Les personnes assurées qui ont dépassé l'âge de 50 ans peuvent au plus bénéficier de la prestation de libre passage à laquelle elles auraient eu droit à 50 ans ou de la moitié de la prestation de libre passage à la date du versement anticipé.
- ³ Le montant perçu doit être reversé par la personne assurée ou ses héritiers à la fondation lorsque:
 - a) le logement en propriété est vendu,
 - b) des droits équivalents à une vente du point de vue économique sont accordés sur ce logement en propriété,
 - c) aucune prestation de prévoyance n'est due au décès de la personne assurée.
- ⁴ Le montant perçu peut être reversé par la personne assurée à la fondation
 - a) à l'âge ordinaire de la retraite,
 - b) jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance,
 - c) jusqu'au versement des prestations de libre passage en espèces.
- ⁵ En outre, les dispositions légales pertinentes relatives à l'encouragement de la propriété conformément à l'art. 30a et suivants LLP et art. 1 et suivants OEPL s'appliquent.

III **Sortie de la prévoyance professionnelle**

Art. 22 Droit à une prestation de sortie

- ¹ La personne assurée qui quitte la fondation sans avoir droit à une prestation réglementaire d'assurance a droit à une prestation de sortie.
- ² La personne assurée qui abandonne son activité professionnelle à la date où elle aurait droit à une retraite anticipée, peut, si elle poursuit son activité professionnelle ou s'il est prouvé qu'elle est inscrite comme demandeuse d'emploi, demander une prestation de sortie.
- ³ La fondation verse la totalité de la prestation de sortie à l'institution de prévoyance du nouvel employeur ou à une institution de libre passage.
- ⁴ Si la personne assurée n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, elle doit communiquer à la fondation dans un délai d'un mois après sa sortie sous quelle forme (institution de libre passage) elle souhaite obtenir la couverture de prévoyance.
- ⁵ Le versement de la prestation de sortie se fait en espèces. Sur demande de la personne assurée et en accord avec la nouvelle institution de prévoyance ou l'institution de libre passage, un transfert des titres peut également être effectué.
- ⁶ Si la personne sortante ne communique pas sur l'utilisation de ses prestations de libre passage, la prestation de libre passage est transférée à l'institution supplétive au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la sortie de la personne.
- ⁷ La société est tenue de signaler la sortie dans les délais à la fondation.

Art. 23 Montant de la prestation de sortie

¹ La prestation de sortie correspond à l'avoir de prévoyance effectivement disponible sur le compte de vieillesse de la personne assurée au moment de sa sortie conformément à l'art. 11.

Art. 24 Versement en espèces

¹ Les personnes assurées peuvent demander le versement en espèces d'une prestation de sortie lorsque:

- a) elles quittent définitivement la Suisse et n'élisent pas domicile au Liechtenstein,
- b) elles commencent une activité indépendante et ne sont plus soumises à la prévoyance professionnelle obligatoire,
- c) leur prestation de sortie est moins élevée que leur contribution annuelle.

² Si le versement est demandé en espèces, il convient de le justifier. La fondation vérifie le droit aux prestations et peut, le cas échéant, demander d'autres preuves à la personne assurée.

³ Le versement en espèces aux ayants droit mariés n'est autorisé que si le conjoint accorde son consentement par écrit. La fondation peut demander une attestation officielle de la signature.

⁴ L'assuré peut demander le transfert de ses valeurs patrimoniales dans son patrimoine personnel aux mêmes conditions.

Art. 25 Couverture ultérieure

¹ En cas de cessation anticipée d'activité, la personne reste assurée sans que la prime de risque en cas de décès ou d'invalidité ne soit prélevée, jusqu'à ce qu'elle prenne un nouveau poste chez un nouvel employeur, néanmoins, au plus pendant un mois après sa sortie. Les prestations de libre passage déjà acquittées sont récupérées ou compensées avec les prestations dues.

Art. 26 Liquidation partielle

¹ Les conditions et la procédure de la liquidation partielle de la fondation sont régies par le règlement relatif à la liquidation partielle de la fondation.

IV Cotisations

Art. 27 Obligation de payer des cotisations et rachats volontaires

¹ L'obligation de payer des cotisations pour la société affiliée et la personne assurée commence le premier du mois de l'admission dans la fondation.

² L'obligation de payer des cotisations s'éteint à la mort de la personne assurée, au plus tard avec le départ à la retraite ou la sortie de la fondation (cf. art. 22). Sous réserve d'une éventuelle exemption en cas d'incapacité de travail après le délai de carence (cf. art. 16).

³ Les cotisations des personnes assurées sont déduites du salaire ou du salaire de substitution par la société affiliée et versées avec les cotisations de la société au plus tard à la fin de l'exercice financier.

- ⁴ La société affiliée finance les cotisations de l'employeur sur ses fonds propres ou sur les réserves de cotisation constituées auparavant qui sont transférés séparément sur le compte de la fondation.
- ⁵ La personne assurée peut, dans le cadre des dispositions légales, effectuer des rachats ou des versements supplémentaires afin de racheter des années de cotisation manquantes (cf. art. 11 al. 4) ainsi que le financement de sa retraite anticipée (cf. art. 29).
- ⁶ La déductibilité fiscale du rachat volontaire (cf. art. 11 al. 5 et art. 29) doit être clarifiée par la personne assurée auprès des autorités compétentes.

Art. 28 Montant des cotisations

- ¹ Les cotisations d'épargne (art. 11 al. 3) sont financées par les cotisations mensuelles et les autres primes (prestations de décès et d'invalidité ainsi que les frais administratifs) par les cotisations annuelles de la société affiliée et de la personne assurée. Le conseil de fondation peut décider annuellement de réduire les cotisations dues par les personnes assurées et la société affiliée; le montant des cotisations de la société affiliée doit être au moins aussi élevé que la somme des cotisations de ses assurés dans l'institution de prévoyance.
- ² Les cotisations annuelles en pourcentage du salaire assuré sont déterminées dans le plan de prévoyance.

Art. 29 Financement de la retraite anticipée

- ¹ Un départ anticipé à la retraite est possible à partir de 58 ans révolus. La personne assurée peut effectuer d'autres dépôts afin de compenser en partie ou en totalité des réductions en cas de versement anticipé de prestations de vieillesse. Si la personne assurée en a besoin, un compte séparé du compte de vieillesse conformément à l'art. 11 peut être instauré en guise de «compte de retraite anticipée» (ci-après CRA).
- ² Le CRA peut être alimenté à l'aide de cotisations uniques. Le montant maximal d'alimentation du compte est défini dans le plan de prévoyance.
- ³ La personne assurée ne peut alimenter le CRA que lorsqu'elle a racheté toutes les prestations réglementaires jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite de la fondation.
- ⁴ La personne assurée a, à la sortie de la fondation, un droit obligatoire sur le CRA effectivement disponible.
- ⁵ Si la personne assurée travaille au-delà de l'âge de départ à la retraite choisi individuellement, après que le CRA a déjà été totalement ou partiellement alimenté, le processus d'épargne est adapté ou arrêté jusqu'au moment du départ effectif à la retraite.
- ⁶ Les réductions des prestations de prévoyance qui ont déjà été financées suite à un départ à la retraite anticipé organisé différemment, qui ne sont plus nécessaires ou partiellement plus nécessaires pour un départ à la retraite dont la date est définie au cas par cas, peuvent dépasser l'objectif de prestation vieillesse à l'âge ordinaire de la retraite de 5 % au maximum. Le capital supplémentaire alimente les fonds libres (cf. art. 32).

V Organisation

Art. 30 Organes de la fondation

- ¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il prend les décisions nécessaires pour atteindre les objectifs de la fondation conformément à la loi, l'acte de fondation et les règlements, plus particulièrement conformément au règlement relatif aux placements et au règlement relatif à l'organisation ainsi qu'aux instructions de l'autorité de surveillance.
- ² Chaque institution de prévoyance est gérée par une commission de prévoyance.
- ³ Les dispositions relatives à l'élection des membres, à la composition et aux tâches du conseil de fondation et de la commission de prévoyance sont réglées plus en détail dans le règlement relatif à l'organisation.

VI Autres dispositions

Art. 31 Réserves des cotisations d'employeur

- ¹ Les réserves de cotisations de l'employeur sont comptabilisées séparément pour chaque société affiliée et alimentent exclusivement la prévoyance des employés de la société en question. Dès que les réserves de cotisations de l'employeur atteignent cinq fois le montant annuel dû en vertu des dispositions réglementaires, elles ne peuvent plus être alimentées par la société concernée.

Art. 32 Fonds libres

- ¹ Le conseil de fondation décide de l'utilisation de fonds libres éventuels dans les limites de son pouvoir d'appréciation et en faisant appel aux experts en prévoyance professionnelle.

Art. 33 Obligation de renseignement et de déclaration

- ¹ Les assurés ou leurs proches et survivants sont tenus de renseigner les rapports déterminants pour l'assurance à tout moment et conformément aux faits et de fournir les documents nécessaires pour fonder les droits aux prestations.
- ² Les assurés et les bénéficiaires de prestations d'invalidité ou de prestations pour survivants sont tenus de communiquer immédiatement les changements de leur état civil (comme un mariage, un partenariat enregistré, un divorce, un concubinage) ou la naissance ou la fin d'obligations d'entretien.
- ³ Les assurés ou leurs proches et survivants sont responsables des conséquences découlant de la non-transmission des informations, de la transmission d'informations incorrectes ou de la transmission tardive d'informations.
- ⁴ La fondation peut refuser ou cesser de verser des prestations lorsque:
 - les obligations de renseignement et de déclaration ne sont pas respectées,
 - des informations et des documents demandés ne sont pas fournis,
 - l'autorisation de consulter un dossier est refusée,
 - des examens médicaux confidentiels ne peuvent pas être effectués pour des raisons qui sont imputables à l'assuré ou aux survivants,
 - l'assuré ne satisfait pas à l'obligation de collaborer et de réduire le dommage.

- ⁵ Les prestations refusées ou qui ont cessé ne peuvent pas être réclamées ultérieurement, lorsque, dans un délai raisonnable, cela a été signalé au préalable par écrit et que le manquement à l'obligation ne peut être considéré comme non fautif d'après les circonstances.

VII Dispositions finales

Art. 34 Lieu de prestation

- ¹ Le lieu des prestations de prévoyance est le domicile suisse de l'ayant droit. L'ayant droit peut demander que le versement soit effectué sur un compte bancaire dans un État de l'UE ou de l'AELE dans lequel il est domicilié.

Art. 35 Tribunal compétent

- ¹ Le tribunal compétent est le siège ou le domicile suisse du défendeur ou le lieu de l'entreprise qui a employé la personne assurée.

Art. 36 Cession/mise en gage

- ¹ Toutes les prestations garanties par le présent règlement ne peuvent être cédées ou mises en gage avant leur échéance, sous réserve des dispositions concernant l'encouragement de la propriété à l'aide de fonds de la prévoyance professionnelle ainsi que des ordonnances judiciaires de partage en cas de divorce.

Art. 37 Lacunes dans le règlement

- ¹ Les cas qui ne sont pas explicitement régis par le présent règlement sont traités par le conseil de fondation par analogie, conformément aux dispositions légales.

Art. 38 Dispositions transitoires

- ¹ Toutes les dispositions réglementaires en vigueur à partir du 31 mars 2019 s'appliquent aux personnes assurées auprès de la fondation avant le 1^{er} avril 2019.
- ² La couverture d'assurance visée à l'alinéa 1 s'étend jusqu'à la fin des contrats de travail à durée déterminée.

Art. 39 Modification du règlement

- ¹ Le conseil de fondation peut apporter des modifications à tout moment au présent règlement en sauvegardant les droits acquis des personnes assurées, particulièrement pour s'aligner sur les modifications des dispositions légales et des dispositions de l'autorité de surveillance.

Art. 40 **Entrée en vigueur**

¹ Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2021.

² Il remplace le règlement cadre entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Lucerne, 26 novembre 2020

Conseil de fondation de la Agilis 1e Fondation collective